

PIERRE INVESTISSEMENT 4
Société Civile de Placement Immobilier
Siège social : 2 rue de la Paix-75002 PARIS
Visa AMF SCPI n°04-23 du 24 juin 2004
Au capital de 25 536 000 €
RCS PARIS 451 226 799
Société en liquidation

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JANVIER 2026**

RÉSOLUTIONS AGRÉÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION, LIQUIDATEUR

A titre extraordinaire :

Première résolution - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu lecture du rapport spécial de la Société de gestion, liquidateur, approuve la modification de l'article 17 des statuts relative à la suppression de l'approbation de l'assemblée générale pour la vente des biens de la société ainsi que les conditions de prix, dans le cadre de sa mise en conformité avec l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs.

En conséquence, l'article 17 des statuts est modifié de la manière suivante :

« **ARTICLE 17**

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION

(...)

b) *ADMINISTRATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA SCPI*

(...)

~~Il soumet à l'assemblée générale la vente et des biens immobiliers de la société ainsi que les conditions de prix après approbation du Conseil de Surveillance.~~

(...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution a été rejetée à :

Voix contre (y compris abstentions): 1731

Voix pour : 241

Deuxième résolution - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu lecture du rapport spécial de la Société de gestion, liquidateur, approuve, dans le cadre de la mise en conformité des statuts avec l'ordonnance n° 2025-230 du 12 mars 2025 relative aux organismes de placement collectif, la modification de l'article 22 des statuts afin d'abaisser à trois (3) le nombre minimum de membres du conseil de surveillance, emportant modification corrélative du règlement du conseil de surveillance.

En conséquence, l'article 22 des statuts est modifié de la manière suivante :

« **ARTICLE 22 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

(...)

22.2 : Nomination du Conseil de surveillance

Les Conseils de surveillance formés à compter du 1er janvier 2017 sont composés de sept (7) **est composé d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de sept (7) membres** pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale.

(...)

En cas de vacance de poste par démission ou décès d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil de surveillance devra se compléter **dans les limites prévues ci-dessus au chiffre de sept (7)**.

(...)

~~Lorsque le Conseil de surveillance en fonction au 1er janvier 2017 est formé de plus de sept (7) membres, le mandat de ces derniers se poursuit jusqu'à son terme et la limitation à sept (7) des membres du Conseil s'appliquera pour la première fois lors de son renouvellement. Toutefois, en cas de démission ou décès d'un ou plusieurs de ses membres, ces derniers ne seront pas remplacés sauf si la vacance a pour effet de rendre le nombre des membres du Conseil inférieur à sept (7).~~

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution a été rejetée à :

Voix contre (y compris abstentions): 1731
Voix pour : 241

Troisième résolution – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu lecture du rapport spécial de la Société de gestion, liquidateur, approuve la modification des statuts dans le cadre de leur mise en conformité avec les dispositions des articles R.214-157-1 du Code monétaire et financier et 422-234 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, prévoyant notamment que la dénomination « expert immobilier » est remplacée par celle d'« expert externe en évaluation ».

En conséquence, l'article 23 des statuts est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 23 - EXPERT EXTERNE EN EVALUATION IMMOBILIER

La valeur vénale des immeubles résulte d'une expertise réalisée par un expert **immobilier externe en évaluation** nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour 5 ans. ~~Cette nomination a lieu après acceptation par l'Autorité des Marchés Financiers de sa candidature qui a préalablement été présentée par la société de gestion.~~

L'expert est sélectionné conformément à la réglementation en vigueur applicable aux sociétés civiles de placement immobilier. L'expert peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination. »

Cette résolution a été rejetée à :

Voix contre (y compris abstentions): 1748
Voix pour : 224

Quatrième résolution – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir entendu lecture du rapport spécial de la Société de gestion, liquidateur, approuve la modification des articles 25, 26 et 27 des statuts dans le cadre de leur mise en conformité avec l'ordonnance n° 2025-230 du 12 mars 2025 relative aux organismes de placement collectif qui prévoit que l'assemblée générale peut se tenir sans qu'un quorum soit requis.

En conséquence, les articles 25, 26 et 27 des statuts sont modifiés de la manière suivante :

« ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

(...)

Elle délibère sur toutes propositions, portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. **L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sans condition de quorum. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.**

~~Pour délibérer valablement sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit se composer d'un nombre d'associés représentant au moins un quart du capital social.~~

~~Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois, à six jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés mais, seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.~~

~~Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.»~~

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

(...)

Elle peut aussi décider sa transformation en société de toute forme autorisée à faire publiquement appel à l'épargne.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sans condition de quorum. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

~~Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'associés représentant au moins la moitié du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.~~

~~Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième convocation une nouvelle assemblée qui se réunit au moins six jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée, pour laquelle aucun quorum n'est requis ; et qui arrête ses décisions à la même majorité. Elle doit délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion. »~~

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 27 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

(...)

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Les décisions collectives prises par voie de consultation écrite sont réputées valablement adoptées dès lors qu'elles réunissent la majorité des voix exprimées des associés ayant répondu.

Aucun quorum n'est requis.

~~Les décisions collectives, par consultations écrites, doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.»~~

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution a été rejetée à :

Voix contre (y compris abstentions): 1731

Voix pour : 241

Cinquième résolution – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à tous dépôts et d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution a été rejetée à :

Voix contre (y compris abstentions): 1451

Voix pour : 521